



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and the EUROPEAN SPACE AGENCY

Montreal, December 9, 1978

In force December 9, 1978

With effect from January 1, 1979

SCIENCE

Accord entre le CANADA et L'AGENCE SPATIALE EURO-PÉENNE

Montréal, le 9 décembre 1978

En vigueur le 9 décembre 1978

Avec effet au 1^{er} janvier 1979

43 280 456

b 3086252

43 280 454

b 3086239

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE EUROPEAN SPACE
AGENCY CONCERNING CO-OPERATION**

The Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada") and the European Space Research Organisation, established by the Convention opened for signature in Paris on June 14, 1962 (hereinafter referred to as "the Convention of June 14, 1962") and carrying out its activities since May 31, 1975 under the name of the European Space Agency (hereinafter referred to as "the Agency"),

CONSIDERING that Canada and the Agency are resolved to take the necessary measures to increase the degree of co-operation between them, for exclusively peaceful purposes, in the fields of space research and technology and their space applications,

NOTING the intention of Canada to participate in the Agency's telecommunication programmes,

RECALLING that Canada enjoyed observer status in the European Space Conference and enjoys observer status in the Agency,

HAVING REGARD to Article XIII of the Convention of June 14, 1962,

HAVING REGARD to the Convention for the establishment of a European Space Agency, opened for signature in Paris on May 30, 1975 (hereinafter referred to as "the Convention"),

HAVING REGARD to Resolution No. 1 appended to the Final Act of the Conference of Plenipotentiaries for the establishment of a European Space Agency,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

The purpose of this Agreement is to establish the framework for the co-operation of Canada in the Agency's activities as an important step towards closer relations between Canada and the Agency.

ARTICLE II

1. Canada shall participate in the general studies concerning future projects which are part of the Agency's basic activities.

2. Canada shall contribute to the costs incurred in the execution of these studies at the rate calculated on the basis of its average national income.

3. The above contribution of Canada shall be updated and paid in conformity with the Agency's current rules and procedures.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada») et l'Organisation européenne de Recherches spatiales, créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 14 juin 1962 (ci-après dénommée «la Convention du 14 juin 1962») et conduisant ses activités depuis le 31 mai 1975 sous le nom d'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée «l'Agence»),

CONSIDÉRANT que le Canada et l'Agence sont résolus à prendre les mesures nécessaires pour accroître leur degré de coopération, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales,

PRENANT ACTE de l'intention du Canada de participer aux programmes de télécommunications de l'Agence,

RAPPELANT que le Canada bénéficiait du statut d'observateur auprès de la Conférence spatiale européenne et qu'il bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Agence,

VU l'Article XIII de la Convention du 14 juin 1962,

VU la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 (ci-après dénommée «la Convention»),

VU la Résolution n° 1 annexée à l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires pour la création d'une Agence spatiale européenne,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Le présent Accord a pour objet d'établir le cadre dans lequel le Canada coopérera aux activités de l'Agence, ce qui constitue une étape importante vers l'établissement de relations plus étroites entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE II

1. Le Canada participe aux études générales concernant des projets futurs qui font partie des activités de base de l'Agence.

2. Le Canada contribue aux frais d'exécution de ces études à un taux calculé sur la base de son revenu national moyen.

3. Les contributions canadiennes indiquées ci-dessus sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence.

ARTICLE III

Canada may also participate in other parts of the Agency's mandatory, optional or operational activities in accordance with detailed arrangements to be concluded in each case between Canada and the Agency.

ARTICLE IV

Canada shall contribute annually 1 per cent to the net fixed common costs included in the Agency's general budget. This percentage contribution will be increased in the light of the evolution of Canada's participation in the Agency's activities in addition to those referred to in Article II, paragraph 1.

ARTICLE V

Canada shall participate in the meetings of the Agency's delegate bodies in accordance with the following provisions:

- (a) Canada may be represented on the Council of the Agency by not more than two delegates, who may be accompanied by advisers. These delegates shall have the right to vote on questions relating to the activities referred to in Article II, paragraph 1 or to any other activity in which Canada may participate in the future on the basis of this Agreement, and they shall have the right to be heard on other questions.
- (b) Canada shall have the right to be heard in those subordinate bodies of the Agency that are competent in any capacity to deal with activities referred to in Article II, paragraph 1 or with any other activity in which Canada may participate in the future on the basis of this Agreement, whenever such bodies examine questions relating to those activities and to vote when related decisions are taken.
- (c) Canada shall be represented, with the right to vote, on the Programme Boards of the Agency for those optional activities in which Canada participates, in accordance with the detailed arrangements referred to in Article III.
- (d) Canada may ask to be represented in an observer capacity at meetings of any subordinate body or Programme Board when dealing with other matters.

ARTICLE VI

The Agency shall endeavour to ensure a fair industrial return to Canada, to the same extent as provided to Member States, with respect to the geographical distribution of work relating to the activities in which Canada participates.

ARTICLE VII

Canada shall have access, to the same extent as provided to Member States, to information, including contractual reports, relating to the activities in which Canada participates.

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités obligatoires, facultatives ou opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE IV

Le Canada verse chaque année une contribution de 1 pour cent aux frais communs fixes nets inscrits dans le budget général de l'Agence. Le pourcentage de cette contribution sera augmenté en fonction de l'évolution de la participation du Canada aux activités de l'Agence en plus de celles qui sont visées à l'article II, paragraphe 1.

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le Canada peut être représenté au Conseil de l'Agence par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués ont voix délibérative pour les questions relatives aux activités visées à l'article II, paragraphe 1 ou à toute autre activité de l'Agence à laquelle le Canada pourra participer à l'avenir en vertu du présent Accord, et ils ont voix consultative pour les autres questions.
- b) Le Canada a voix consultative dans les organes subsidiaires de l'Agence qui sont compétents, à un titre quelconque, pour traiter des activités visées à l'article II, paragraphe 1 ou à toute autre activité à laquelle le Canada pourra participer à l'avenir en vertu du présent Accord, lorsque ces organes examinent des questions relatives auxdites activités, et il a voix délibérative lors de la prise des décisions s'y rapportant.
- c) Le Canada est représenté, avec voix délibérative, aux Conseils directeurs de programmes de l'Agence pour les activités facultatives auxquelles il participe, conformément aux arrangements détaillés visés à l'article III.
- d) Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tout organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme lorsque d'autres questions y sont traitées.

ARTICLE VI

L'Agence s'efforce d'assurer au Canada un retour industriel équitable dans la même mesure qu'aux États membres, en ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités auxquelles le Canada participe.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les États membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités auxquelles il participe.

ARTICLE VIII

1. The Agency shall have the legal capacity of a body corporate in Canada.
2. Canada shall grant to the Agency the following privileges:
 - (a) Goods imported or exported by the Agency or on its behalf, and strictly necessary for the exercise of its official activities, shall be exempt from all customs, duties and other taxes or charges, and from all import and export prohibitions and restrictions.
 - (b) The Agency shall be entitled to remission or reimbursement of the amount of duties and taxes levied on major purchases made by the Agency, or on its behalf, and strictly necessary for the exercise of the official activities of the Agency.
 - (c) The Agency, its property and income shall be exempt from direct taxes.
 - (d) Salaries and emoluments paid by the Agency to members of its staff shall be exempt from national income tax, except for Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.

ARTICLE IX

Canada and the Agency may by mutual agreement revise the provisions of this Agreement, in particular to improve its implementation on the basis of experience or to increase the degree of co-operation between Canada and the Agency.

ARTICLE X

Canada shall consider, to the extent that it is consistent with its policy, making use for its own purposes of the space facilities, services and products of the Agency and of its Member States, developed within the framework of the Agency, including launching means. On their side, the Agency and its Member States shall consider to the extent that it is consistent with their policies, making use for their own purposes of Canadian space facilities, services and products.

ARTICLE XI

1. Canada and the Agency shall study problems of common interest, exchange general information on their space programmes and projects with a view to identifying areas of co-ordination and collaboration, and shall endeavour to consult regularly on space matters.
2. Canada and the Agency shall, in accordance with their respective rules exchange scientific and technical reports.

ARTICLE XII

Where a dispute arises in relation to the application or interpretation of this Agreement which cannot be settled amicably between the Parties, it shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration. The Parties agree that, to this end and in anticipation of the entry into force of the Convention, the provisions of Article XVII of the Convention shall apply unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE VIII

1. L'Agence a le statut juridique de personne morale établie au Canada.

2. Le Canada accorde à l'Agence les privilèges suivants:

- a) Les produits importés ou exportés par l'Agence ou par son compte et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits de douane et autres impôts ou taxes et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.
- b) L'Agence a droit à la remise ou au remboursement du montant des droits et impôts perçus sur les achats importants faits par elle ou pour son compte et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.
- c) L'Agence, ses biens et ses revenus, sont exonérés des impôts directs.
- d) Les traitements et émoluments versés par l'Agence aux membres de son personnel sont exonérés de l'impôt national sur le revenu, sauf pour les citoyens canadiens ayant leur résidence permanente ou habituelle au Canada.

ARTICLE IX

Le Canada et l'Agence peuvent convenir de réviser les dispositions du présent Accord, notamment en vue d'améliorer sa mise en œuvre en fonction de l'expérience acquise ou d'accroître le degré de coopération entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE X

Le Canada envisage, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins, les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses États membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses États membres envisagent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins, les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE XI

1. Le Canada et l'Agence étudient les problèmes d'intérêt commun, échangent des informations générales sur leurs programmes et projets spatiaux en vue de déterminer les domaines se prêtant à la coordination et à la collaboration, et s'efforcent de se consulter régulièrement sur les questions spatiales.

2. Le Canada et l'Agence échangent des rapports scientifiques et techniques conformément à leurs réglementations respectives.

ARTICLE XII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de la Partie la plus diligente. Les Parties conviennent que, à cette fin et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions de l'article XVII de ladite Convention s'appliqueront, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIII

This Agreement shall enter into force on signature with effect from January 1, 1979.

ARTICLE XIV

1. This Agreement shall remain in force for a period of five years upon its entry into force. It may be terminated upon one year's written notice by either Party before the end of this period.

2. After the third year following the entry into force of this Agreement or earlier if the Parties so agree, the Parties will review jointly their co-operation under this Agreement and will consider the possibility of Canada becoming an associate member.

3. If, before the termination of this Agreement, Canada becomes an associate member, or accedes to the Convention, or if the Agency is dissolved, this Agreement shall terminate automatically on the date of Canada becoming an associate member, or of its accession to the Convention, or of the dissolution of the Agency.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur par sa signature avec effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

ARTICLE XIV

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une période de cinq ans à dater de son entrée en vigueur. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période.

2. Après la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou plus tôt si les Parties en conviennent, les Parties reverront en commun leur coopération aux termes du présent Accord et examineront la possibilité que le Canada devienne membre associé.

3. Si, avant l'expiration du présent Accord, le Canada devient membre associé, s'il adhère à la Convention, ou si l'Agence est dissoute, le présent Accord sera résilié automatiquement à la date où le Canada deviendra membre associé, à la date de son adhésion à la Convention, ou à la date de la dissolution de l'Agence.

DONE at Montreal this 9th day of December 1978, in duplicate in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

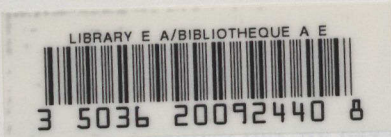
FAIT à Montréal ce 9^{ième} jour de décembre 1978, en double exemplaire en français, en anglais et en allemand, chaque version faisant également foi.

JEANNE SAUVÉ

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

R. GIBSON

*For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne*



of December 1978, in duplicate in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

Fait à Montréal ce 27^{ème} jour de décembre 1978, en double exemplaire en français, en anglais et en allemand, chaque version étant également foi.

JEANNE SAUVE
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

R. GIBSON
For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne

© Minister of Supply and Services Canada 1979 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents agents libraires agréés
and other bookstores et autres librairies

or by mail from ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre Centre d'édition du gouvernement du Canada
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9 Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1978/23 Canada: \$1.00 N° de catalogue E 3-1978/23 Canada: \$1.00
ISBN 0-660-50380-8 Other countries: \$1.20 ISBN 0-660-50380-8 Autres pays: \$1.20

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans avis préalable.